

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.061 du 1^{er} avril 2004

A.91.356/XIII-1684

En cause : **la Commune d'Esneux,**
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2000 par la commune d'Esneux qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel pris le 29 février 2000 par lequel le Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles accueille le recours introduit par la commune d'Esneux contre la décision du 9 septembre 1999 de la députation permanente du conseil provincial de la province de Liège, le déclare recevable mais non fondé et octroie au sieur Karel Dix, sous conditions, un permis de camping-caravaning pour le terrain dénommé «Les Platanes» sis à Fêchereux, rue des Platanes 5 à 4130 Esneux";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 février 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. WILQUET, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Karel DIX exploite depuis 1986, avec son épouse, un camping dénommé "Les Platanes" et situé à Esneux dans le hameau de Fêchereux, rue des Platanes, 5, au bord de l'Ourthe, en zone de récréation et de séjour au plan de secteur de Liège, arrêté le 26 novembre 1987 par l'Exécutif de la Région wallonne.

Ce camping est exploité depuis plus de trente ans par diverses personnes sans les autorisations administratives requises. Entre autres, le 9 juillet 1973, le collège des bourgmestre et échevins avait rejeté la demande de permis de camping introduite par un précédent exploitant.

Des pro justitia constatant l'infraction sont dressés le 30 juillet 1985 à charge des exploitants Francesco CORSINI et Eugène STOCK et, le 16 avril 1986, à charge de Karel DIX, qui a, à cette époque, loué le terrain aux consorts CORSINI-STOCK et a déclaré être informé de ce que le terrain n'était pas couvert par un permis de camping.

2. Le 17 octobre 1988, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esneux accorde à Karel DIX un permis régularisant le camping et autorisant son agrandissement, moyennant certaines conditions.

En sa séance du 9 mars 1989, la députation permanente du conseil provincial de Liège déclare irrecevable ratione temporis le recours que Karel DIX a introduit contre les conditions assortissant le permis du 17 octobre 1988.

Par son arrêt n° 37.290 du 25 juin 1991, le Conseil d'Etat annule, à la requête de Guy LEURQUIN, le permis du 17 octobre 1988. L'annulation est motivée par l'absence du schéma directeur dont l'établissement était exigé par l'article 93-1 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur à l'époque (CWATUPa).

3. Le 23 janvier 1995, le conseil communal émet un avis défavorable au sujet de l'avant-projet de plan directeur d'aménagement pour la zone de loisirs à Fêchereux, élaboré à la demande du requérant.

4. Le 27 mars 1995, le Ministère de la Région wallonne écrit au collège des bourgmestre et échevins qu'il n'y a pas lieu de transmettre, pour approbation, au Gouvernement wallon un plan directeur qui n'a pas obtenu une décision favorable du conseil communal.

5. En sa séance du 4 avril 1995, le collège des bourgmestre et échevins décide de ne pas approuver l'avant-projet de plan directeur d'aménagement.

6. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation introduit par Karel DIX et est retirée le 5 décembre 1995, ainsi que le constate l'arrêt n° 61.975 du 25 septembre 1996 qui, en conséquence, déclare qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

7. Par un jugement du 20 mai 1996, le tribunal correctionnel de Liège condamne Karel DIX du chef d'infraction à l'article 41, § 1^{er}, 6°, du CWATUPa et, au civil, ordonne la remise en état des lieux.

8. Le 3 juillet 1996, Karel DIX saisit l'administration communale d'une demande de permis de camping.

9. Le 16 juillet 1996, le collège des bourgmestre et échevins refuse de statuer sur la demande de permis pour la raison que le dossier est incomplet parce qu'il y manque une copie de la décision du Gouvernement régional wallon approuvant le plan directeur d'aménagement de la zone de loisirs dans laquelle le camping du demandeur est implanté.

10. Le 27 novembre 1996, la députation permanente examine le recours formé par Karel DIX contre le refus du 16 juillet 1996; elle estime qu'elle est dans l'impossibilité de statuer en l'absence de la décision d'approbation du plan directeur d'aménagement, par application de l'article 9, 1^o, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning.

11. Le 16 décembre 1996, Karel DIX introduit un recours contre la décision du 27 novembre 1996 devant le Gouvernement de la Communauté française. Ce recours est transmis le 23 décembre 1996 au ministre compétent du Gouvernement régional wallon. Karel DIX est entendu le 20 février 1997 par le comité technique de l'hôtellerie de plein air.

12. Le 12 novembre 1997, Karel DIX adresse au ministre le rappel visé à l'article 15, alinéa 4, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991. Par arrêté du 12 novembre 1997, le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des Petites et Moyennes entreprises, du Tourisme et du Patrimoine, rejette le recours et refuse le permis. Cet arrêté porte notamment la motivation suivante :

" Attendu que la demande de permis de camping vise une exploitation illicite existante comportant des installations et aménagements nécessitant permis de bâtir préalable;

Attendu qu'une étude d'incidence était obligatoire et qu'elle n'a pas été réalisée;

Attendu que le dossier est incomplet au regard de la législation sur le camping puisqu'il y manque les documents prévus à l'article 9, 1^o, de l'arrêté du 28 (lire : 4) septembre 1991 précité;

Attendu que la demande ne répond pas aux conditions d'exploitation prévues au chapitre II de l'arrêté du 28 (lire : 4) septembre 1991 précité notamment en ce qui concerne certaines voies carrossables nécessaires;

Attendu que pour répondre aux conditions d'exploitations et respecter les voies publiques, le projet devrait être profondément remanié";

13. Le 1^{er} décembre 1997, la commune d'Esneux écrit à Karel DIX la lettre suivante :

" En date du 25.11.97, le collège échevinal a pris acte de l'arrêté ministériel du 12.11.1997 de Monsieur Robert COLLIGNON, Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine vous refusant le recours et le permis de camping-caravaning que vous aviez introduits pour le camping «Les Platanes», sis rue des Platanes, 5, à Fêchereux.

En conséquence, il vous prie de vider les lieux et de les remettre en état pour le 31 décembre 1997 au plus tard".

14. Le 16 décembre 1997, Karel DIX introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre l'arrêté ministériel du 12 novembre 1997 précité :

- l'arrêt n° 80.942 du 14 juin 1999 rejette la demande de suspension au motif que le dommage allégué a pour cause première l'exploitation pendant de nombreuses années d'un camping sans être en possession de l'autorisation administrative préalable requise à cette fin, que Karel DIX était parfaitement informé de la situation irrégulière du camping quand il en a repris l'exploitation, que le seul permis qui a été obtenu le 17 octobre 1988, alors que l'exploitation était en cours depuis plus de 20 ans, a été annulé par l'arrêt n° 37.290 du 25 juin 1991 du Conseil d'Etat en raison de l'absence de plan directeur, et est réputé n'avoir jamais existé, que le dommage consistant en l'arrêt forcé d'une exploitation irrégulière n'a pas pour cause la décision administrative refusant l'autorisation, mais l'irrégularité de la situation créée ou entretenue par Karel DIX, et que ce n'est pas l'acte attaqué qui risque de causer le préjudice allégué;
- l'arrêt n° 85.606 du 24 février 2000 rejette la requête en annulation, constatant l'absence de l'intérêt requis, en application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, Karel DIX n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire.

15. Le 17 août 1998, Karel DIX introduit une nouvelle demande de permis pour le camping des platanes à Fêchereux; il précise, dans sa demande, que l'approbation du plan directeur d'aménagement n'est pas jointe puisque ce plan directeur est censé approuvé par la Région wallonne en vertu des articles 93-13 et 93-14 du CWATUPa.

16. Le 21 août 1998, l'administration communale d'Esneux accuse réception d'un dossier incomplet de la demande.

17. Le 29 septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins signale à Karel DIX que, nonobstant les permis communiqués par ses conseils, son dossier est toujours incomplet.

18. Le 27 octobre 1998, Karel DIX introduit un recours auprès de la députation permanente contre "le refus du collège échevinal d'Esneux de statuer sur la demande de camping".

19. Par décision du 9 septembre 1999, la députation permanente déclare le recours recevable et fondé et délivre le permis sollicité moyennant le respect de quatre conditions qu'elle énumère.

20. La commune d'Esneux introduit un recours contre cette décision du 9 septembre 1999 auprès du Gouvernement wallon.

21. Le 9 février 2000, Karel DIX sollicite l'autorisation d'implanter des installations sanitaires avec station d'épuration à Esneux, rue des Platanes, 5, sur un bien cadastré section A, n^{os} 552a, 553c, 561d.

Il s'agit d'une demande de régularisation.

22. Le 29 février 2000, le Ministre chargé de l'Economie, des Petites et Moyennes entreprises, de la Recherche et des Technologies nouvelles déclare le recours de la commune recevable mais non fondé et accorde le permis de camping-caravaning sollicité moyennant le respect des conditions suivantes :

- les trois habitations de vacances cadastrées section A, n^{os} 562d-568b et 568d seront démolies dans un délai de six mois à dater de la présente décision;
- Karel DIX obtiendra la régularisation urbanistique des sanitaires avant le 31 juillet 2002;
- le rejet des eaux usées se fera dans le respect de la législation en vigueur, et en particulier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires pour le 31 décembre 2005;
- les emplacements C1, C2 et C3 doivent être réservés uniquement à l'accueil de tentes;
- l'exploitation du camping se fera conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning.

Il s'agit de l'arrêté attaqué, motivé comme suit :

" Attendu que la seule motivation du requérant réside dans le fait que la demande de permis est considérée comme incomplète au regard de l'article 9, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning en ce qu'aucun permis d'urbanisme n'a été délivré pour les constructions suivantes :

- l'agrandissement de la cafétéria,
- la construction d'une remise,
- la construction de trois habitations de vacances,
- la construction d'un mur de soutènement,
- la construction d'un bloc sanitaire;

Vu la décision de Monsieur le Commissaire général au Tourisme en date du 14 décembre 1998, indiquant à travers son rapport que cet argument ne pouvait être retenu et que la demande devait être considérée par la Commune comme complète et conforme à la réglementation en vigueur;

Attendu que Monsieur Karel DIX conteste avoir agrandi la cafétéria;

Attendu que la remise, construite par un voisin (il y a une trentaine d'années) sur le terrain de camping de Monsieur Karel DIX est amenée à disparaître;

Attendu que la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, après avoir organisé trois séances d'audition dont une sur place réunissant notamment les fonctionnaires de l'Urbanisme et attendu que la représentante de Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme estime que le projet proposé recevrait son approbation pour autant qu'il s'accompagne de mesures d'aménagement strictes et notamment de la régularisation du permis afférent aux installations sanitaires (arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 9 septembre 1999, page 4);

Attendu qu'aucune remarque de la part de la représentante du Fonctionnaire délégué n'a été formulée concernant le mur de soutènement et l'agrandissement de la cafétéria incriminés par le requérant;

Attendu que le demandeur s'engage à respecter les conditions imposées par ce fonctionnaire et par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 9 septembre 1999, à savoir :

- les trois habitations de vacances cadastrées section A 562d - 568b et 568d seront démolies;
- Monsieur Karel DIX obtiendra la régularisation urbanistique des installations sanitaires;
- le rejet des eaux usées se fera dans le respect de la législation en vigueur, et en particulier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires auquel Monsieur Karel DIX se conformera;
- l'exploitation du camping se fera conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning".

23. Le conseil communal d'Esneux adopte définitivement le schéma de structure communal le 27 juin 2000.

24. Un nouveau règlement communal d'urbanisme est adopté définitivement par le conseil communal le 14 septembre 2000 et, en l'absence de décision du ministre, est réputé approuvé par celui-ci le 22 janvier 2001.

25. Le 11 janvier 2001, la commune d'Esneux délivre un avis de réception d'un dossier incomplet de demande de permis d'urbanisme tendant à régulariser la construction de sanitaires et installer une station d'épuration. Le 13 février 2001, la commune d'Esneux accuse réception du dossier complet.

26. Par courriers du 13 février 2001, la commune d'Esneux transmet le dossier à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) et sollicite l'avis de la direction générale des voies hydrauliques, de la division de l'eau, de la chambre provinciale des monuments, sites et fouilles et de la commission consultative de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.).

27. Une enquête publique se tient du 14 au 28 février 2001. L'avis d'enquête précise que le projet consiste "en la régularisation de construire des sanitaires et installer une station d'épuration" et que cette demande n'est pas conforme aux articles 414 et suivants du CWATUP relatifs à l'accessibilité des bâtiments et endroits publics par des personnes à mobilité réduite.

28. La C.C.A.T. émet, au cours de sa réunion du 14 février 2001, un avis défavorable pour les motifs suivants :

- les sanitaires sont insuffisants;
- le manque de renseignements concernant le bon fonctionnement de la station;
- les problèmes d'accès au camping;
- la zone proposée au schéma de structure communal est une zone d'espace vert;
- le souhait communal d'annuler le permis de camping délivré par le ministre.

29. Le 27 février 2001, l'A.S.B.L. Association pour la protection de l'environnement à Esneux demande au collège des bourgmestre et échevins de rejeter ce projet qu'elle considère incompatible avec le site et avec le voisinage.

30. Par courrier du 27 février 2001, M. et M^{me} HERMANS-QUIN font état des nuisances et désagréments subis en raison de la proximité du camping de leur maison d'habitation.

31. Le 20 avril 2001, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable motivé entre autres par le caractère inondable du site, le fait que le schéma de structure prévoit une autre affectation, à savoir une zone d'espaces verts, que, conformément à l'article 140 du CWATUP, tout permis d'urbanisme relatif à l'équipement touristique ne peut être octroyé que dans les zones ou parties de zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de loisirs ayant fait l'objet d'un plan communal d'aménagement en vigueur et que, dans l'état actuel des choses, un plan communal d'aménagement (P.C.A.) n'a pas été approuvé.

32. En sa séance du 2 mai 2001, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis sollicité pour les motifs repris dans l'avis du fonctionnaire délégué.

33. Le 8 juin 2001, Karel DIX introduit un recours contre la décision précitée du 2 mai 2001 auprès du Gouvernement wallon.

34. Le 26 octobre 2001, la commission d'avis sur les recours transmet au ministre son avis défavorable du 8 octobre 2001.

35. Le 10 décembre 2001, les conseils de Karel DIX adressent un rappel au Gouvernement.

36. Par décision du 16 janvier 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement rejette le recours de Karel DIX, confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esneux et refuse le permis d'urbanisme sollicité.

Cette décision a fait l'objet d'une demande de suspension et d'un recours en annulation (A.117.752/XIII-2568). La demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 109.460 du 17 juillet 2002;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que, contrairement à l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning, lequel attribue au seul collège des bourgmestre et échevins la capacité d'introduire un recours auprès du ministre qui a le tourisme dans ses attributions, ledit recours a été introduit au nom de "la commune d'Esneux", non accompagné d'une copie de la délibération du collège des bourgmestre et échevins, ce qui aurait dû amener le ministre à déclarer ce recours irrecevable; que la partie adverse en déduit que "(...) soit le défaut d'avoir exercé le recours administratif organisé doit entraîner l'irrecevabilité du recours en annulation

introduit, soit le recours en annulation en tant qu'introduit par la commune est irrecevable ratione temporis"; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse explique à ce propos que le fait "que la commune n'ait pas le pouvoir d'introduire un recours administratif à l'encontre de la décision de la députation permanente ne signifie évidemment pas qu'elle n'a pas le pouvoir d'introduire un recours en annulation contre la décision de la députation permanente" et qu'"à supposer même que la requête ait été introduite à l'encontre de la décision de la députation permanente, quod non, en l'espèce, il faut bien voir alors que la requête en annulation est irrecevable ratione temporis, dès lors que la décision de la députation permanente a été portée à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins et par voie de conséquence (à) la commune d'Esneux le 19 octobre 1999"; que, revenant sur la question de la qualité pour agir devant le ministre, la partie adverse appuie à nouveau son argumentation sur un arrêt de la cour d'appel de Liège du 22 décembre 1999 mais aussi sur un arrêt de la Cour de cassation rendu sur pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège le 12 octobre 2001, lequel a considéré que "l'article 69 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine attribue exclusivement au collège des bourgmestre et échevins, comme au fonctionnaire délégué, la compétence et la capacité d'agir en justice en vue d'obtenir l'un des modes de réparation qu'elle prévoit";

Considérant que l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 4 septembre 1991 dispose que "le collège des bourgmestre et échevins ou le commissaire au Tourisme peuvent, dans les trente jours de la réception de la décision de la députation permanente octroyant ou maintenant le permis, introduire un recours motivé par lettre recommandée auprès du ministre"; que le recours en annulation a pour objet la décision ministérielle du 29 février 2000 qui déclare recevable mais non fondé le recours introduit par Me LEMMENS "au nom de la commune d'Esneux" sur la base de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité, à l'encontre de la décision du 9 septembre 1999 accordant sous conditions le permis de camping sollicité par Karel DIX; qu'ainsi, le Conseil d'Etat est saisi d'une requête en annulation d'une décision d'une autorité administrative statuant en dernier ressort, après épuisement des voies de recours internes; qu'une éventuelle irrégularité de l'acte attaqué en ce qui concerne la recevabilité du recours dont la partie adverse était saisie, et plus particulièrement au sujet de la qualité du requérant, est en l'espèce sans incidence sur la recevabilité de la requête en annulation; que l'exception manque en droit; qu'elle manque en fait aussi; qu'en effet, malgré les termes utilisés dans ce recours administratif, l'initiative de ce recours émane bien du collège des bourgmestre et échevins, qui, en sa séance du 19 octobre 1999, a, après délibération, chargé Me LEMMENS de l'introduire; que, pour le surplus, il y a lieu de constater que l'acte attaqué est l'arrêté ministériel du 29 février 2000 et non l'arrêté de la députation

permanente; que le recours en annulation, introduit le 28 avril 2000, est par conséquent recevable ratione temporis; qu'en conséquence, l'exception doit être rejetée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le sixième de la requête, de la violation des articles 10 et suivants de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning ainsi que de la violation du principe de bonne administration, en ce que l'acte attaqué a été délivré à la condition que des permis d'urbanisme soient obtenus par le titulaire, que le rejet des eaux usées se fasse "dans le respect de la législation en vigueur " et que l'exploitation du camping se fasse "conformément aux dispositions de l'arrêté (du 4 septembre 1991)", alors que, dans le cadre d'une autorisation administrative, la condition qui assortit un permis doit être exécutoire et ne dépendre que de la seule volonté du titulaire du permis; qu'elle soutient que la condition ne peut se référer à un événement futur et incertain ou dont la réalisation dépendrait d'un tiers ou d'une autre autorité et que, d'autre part, cette condition doit être suffisamment précise et ne peut être libellée par simple référence au respect de la réglementation applicable;

Considérant que la partie adverse répond que l'argumentation de la requérante va à l'encontre de l'arrêté du 4 septembre 1991 dans la mesure où celui-ci prévoit que le permis de camping-caravaning ne peut être octroyé que sur la base de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, que, dès lors que le fonctionnaire délégué a donné cet avis conforme, il n'y a pas lieu de penser que ce dernier changerait d'attitude dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme, et que, certes, la requérante est également une autorité compétente dans le cadre de l'octroi du permis d'urbanisme, mais que le CWATUP permet au demandeur d'introduire un recours administratif auprès du Gouvernement wallon; qu'elle ajoute qu'en prévoyant que le permis d'urbanisme devait être obtenu d'ici le 31 juillet 2002, elle est allée jusqu'aux limites de son pouvoir, le décret relatif au camping-caravaning et le CWATUP n'organisant pas de façon complète la coordination de leurs dispositions en matière d'octroi de permis; qu'enfin, elle précise que les deux autres conditions, qui tiennent au respect, d'une part, de la réglementation en matière de collecte des eaux urbaines résiduaires et, d'autre part, au respect de la réglementation en matière de camping-caravaning, constituent des conditions que l'on trouve fréquemment dans les actes administratifs unilatéraux et que l'affirmation de la requérante selon laquelle une condition ne peut être libellée par simple référence au respect de la réglementation applicable est sans objet dans la mesure où celle-ci ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où un projet n'est pas conforme à la réglementation applicable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que si un permis peut être assorti de conditions, celles-ci ne peuvent se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépendrait d'un tiers ou d'une autre autorité; qu'en l'espèce, la partie adverse a délivré le permis de camping à la condition expresse d'obtenir la régularisation urbanistique des installations sanitaires, indispensables à la poursuite de l'exploitation du camping; que cette régularisation implique l'obtention d'un permis d'urbanisme; que la délivrance de ce permis d'urbanisme dépend d'une autorité administrative, à savoir la requérante et, sur recours, la partie adverse; qu'il en résulte que la réalisation de l'une des conditions au moins assortissant le permis ne dépend pas exclusivement du bénéficiaire; que l'argument de la partie adverse, pris de ce que le fonctionnaire délégué a donné un avis conforme sur la demande de permis de camping, ne peut être retenu; qu'en effet, cet avis ne lie ni le fonctionnaire délégué appelé à donner un avis sur une demande de permis d'urbanisme relatif aux installations de camping ni le collège des bourgmestre et échevins appelé à se prononcer sur une telle demande ni, le cas échéant, l'autorité statuant sur recours, comme d'ailleurs le démontre le refus de permis d'urbanisme par ladite autorité, lequel fait l'objet du recours A.117.752/XIII-2568 introduit par Karel DIX; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que l'examen des autres moyens de la requête ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 29 février 2000 par lequel le Ministre de l'Economie, des Petites et Moyennes Entreprises, de la Recherche et des Technologies nouvelles accueille le recours introduit par la commune d'Esneux contre la décision du 9 septembre 1999 de la députation permanente du conseil provincial de Liège, le déclare recevable mais non fondé et octroie à Karel DIX, sous conditions, un permis de camping-caravaning pour le terrain dénommé "Les Platanes" sis à Fêchereux, rue des Platanes 5 à Esneux.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier avril deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
	BAGUET,	conseiller d'Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.